

Règlement concernant le certificat de formation continue (CAS) en culture chrétienne

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Conditions générales

Article 1 : Titre décerné

¹Les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après les universités partenaires), dans le cadre de la Convention de partenariat en théologie protestante et sciences des religions (TPSR) du 1^{er} août 2009, délivrent de manière conjointe un certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en culture chrétienne (ci-après certificat).

²Les subdivisions concernées (ci-après les facultés partenaires) sont :

- La Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève
- La Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne
- La Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel

Article 2 : Gestion et organisation

¹Le certificat est placé sous la responsabilité académique d'un comité scientifique composé en principe de membres du Collège de formation continue en théologie (ci-après le comité responsable du certificat).

²Le comité responsable du certificat a les compétences suivantes :

- a) veiller à la bonne organisation de la formation ;
- b) prononcer l'admission des candidats et candidates ;
- c) communiquer les résultats des évaluations aux personnes candidates ;
- d) déterminer le prix d'une participation partielle au CAS, sur la base de la finance d'inscription globale ;
- e) statuer sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études ;
- f) statuer sur les demandes de désistement ;
- g) établir des attestations de participation aux cours, le cas échéant.

³L'organisation administrative du certificat est confiée à la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel.

Article 3 : Réserve

¹La formation n'est organisée que si son financement est assuré par un nombre suffisant d'inscriptions. Une décision à ce sujet est prise par le comité responsable du certificat dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

²Le comité responsable du certificat peut également, dans le même délai, décider de limiter le nombre de personnes participantes. Le cas échéant, l'ordre d'arrivée des inscriptions est déterminant.

Article 4 : Durée de la formation

¹Le certificat, y compris les cours et la rédaction du mémoire, se déroule sur deux semestres au maximum, sous peine d'échec.

²Sur demande écrite et pour de justes motifs, le comité responsable du certificat peut prolonger la durée des études pour un temps déterminé.

Article 5 : Programme et plan d'études

¹Le programme d'études du certificat correspond à 10 crédits ECTS. Il comprend en tout 150 heures de cours et 150 heures de travail personnel, comprenant les lectures préparatoires et le mémoire.

²Le plan d'études présente l'intitulé des modules (cours blocs) et renseigne sur le volume de travail à accomplir. Il est approuvé par le comité responsable du certificat et les instances compétentes des institutions et subdivisions concernées

Article 6 : Conditions d'admission

¹Les titulaires d'un Master ou d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent sont admissibles au certificat. L'admission est prononcée par le comité responsable du certificat.

²Les personnes non titulaires d'un des titres prévus à l'alinéa 1 peuvent être admises au certificat, si elles disposent d'une formation professionnelle et/ou d'une expérience professionnelle jugée-(s) pertinente(s) par le comité responsable du certificat..

³Les inscriptions se font sur dossier. Celui-ci comprend un curriculum vitae, les copies des titres et certificats, ainsi qu'une lettre de motivation, une photo passeport et une copie de la pièce d'identité. La personne candidate peut joindre d'autres éléments pertinents.

⁴L'admission d'une personne candidate est prononcée au plus tard un mois après l'échéance du délai d'inscription, sous réserve de l'art. 3 ci-dessus.

Article 7 : Conditions d'obtention du certificat

¹Pour obtenir le certificat, la personne candidate doit avoir participé à 80% des modules d'enseignement et avoir réussi son mémoire, dans la durée prévue à l'art. 4.

²Les crédits ECTS sont attribués en bloc une fois remplies toutes les conditions de réussite du certificat.

Article 8 : Evaluation du mémoire

¹Le mémoire, dont le sujet aura été préalablement approuvé par le comité responsable du certificat, est sanctionné par la mention « réussi » s'il est jugé suffisant.

²En cas d'échec au mémoire, le comité responsable du certificat fixe un délai à la personne candidate pour le modifier. Si, après deux demandes de modification successives, le mémoire n'est toujours pas sanctionné par la mention « réussi », le certificat n'est pas décerné.

Article 9 : Rattrapage en cas de justes motifs

Lorsque, pour de justes motifs, la personne candidate n'a pas atteint le quota de participation fixé à l'art. 7 ou n'a pas pu rendre son mémoire dans les délais, le comité responsable du certificat peut lui proposer une contribution écrite et/ou orale de rattrapage prévue dans le plan d'études. Le cas échéant, il en fixe les modalités et les délais.

Article 10 : Communication des résultats

¹Le résultat de l'évaluation du mémoire est communiqué à la personne candidate par le comité responsable du certificat.

²Si le comité responsable du certificat constate qu'une personne candidate n'a pas ou n'aura pas atteint le quota de participation fixé à l'art. 7 al. 1, sans justes motifs, il lui notifie une décision d'échec à la formation, après l'avoir entendue.

Article 11 : Délivrance des titres et attestations

¹Le titre est délivré dès que les conditions d'obtention prévues à l'art. 7 sont remplies et pour autant que la finance d'inscription ait été totalement acquittée.

²En cas d'échec à la formation ou en cas de participation partielle à la formation, la personne candidate peut recevoir une attestation de participation pour les modules suivis. L'attestation délivrée ne mentionne aucun crédit.

Article 12 : Finance d'inscription

¹Le montant de la finance d'inscription au CAS est de CHF 4'000.-.

²En cas de candidature à une participation partielle à la formation, le comité responsable du certificat arrête préalablement le montant de la finance d'inscription.

³Une fois la personne candidate admise, le paiement de la finance d'inscription est dû en intégralité. Sur demande, le comité responsable du certificat peut convenir d'un paiement échelonné.

Article 13 : Désistement

¹En cas de désistement plus de 20 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 300.- est retenu ou exigé, à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement au cours des 20 jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée, sauf justes motifs. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total du prix du cours est retenu ou exigé, sauf justes motifs. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent.

Article 14 : Recours

Les décisions prises par le comité responsable du certificat en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de la Faculté de théologie au sens de l'art. 80 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel et peuvent faire l'objet d'un recours au rectorat.

Article 15 : Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2013.

Pour l'Université de Genève : **Pour l'Université de Lausanne :** **Pour l'Université de Neuchâtel :**

Genève, le 19.2.14

Lausanne, le 18.02.2014

Neuchâtel, le 20.02.2014

Prof. Jean-Dominique Vassalli,
Recteur

Prof. Dominique Arlettaz, Recteur

Prof. Martine Rahier, Rectrice

Genève, le 10.4.14

Lausanne, le 3.5.2014

Neuchâtel, le 24.03.2014

Prof. Jean-Daniel Macchi
Doyen de la Faculté autonome
de théologie protestante

Prof. Jörg Stolz, Doyen
Doyen de la Faculté de théologie
et de sciences des religions

Prof. Lytta Basset,
Doyenne de la Faculté de
théologie